

Pôle Métropolitain Artois Douaisis

Délibération du Conseil Métropolitain

n°CM-05042024-04

Séance du 5 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq du mois d'avril à onze heures, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain Artois Douaisis s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Pierre GEORGET, suite à la convocation qui a été faite le vingt-neuf mars deux mil vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée au siège du syndicat mixte. Le débat d'orientation budgétaire devait être présenté initialement lors du Conseil Métropolitain du vingt-neuf mars deux mil vingt-quatre à onze heures, mais n'a pas pu se tenir faute de quorum.

Étaient présents (4) :

MM. Claude HEGO ; Pierre GEORGET ; Pierre ANSART ; Ernest AUCHART.

Absent excusé ayant donné pouvoir (1) :

M. Jean-Marcel DUMONT a donné pouvoir à Pierre GEORGET.

Absents excusés (19) :

MM. Stéphane TONELLE ; Christian POIRET ; Frédéric CHEREAU ; Christophe DUMONT ; Jean-Paul FONTAINE ; Freddy KACZMAREK ; Frédéric LETURQUE ; Françoise ROSSIGNOL ; Nicolas DESFACHELLE ; Alain CAYET ; Frédéric DELANNOY, Joël PIERRACHE, Marie-Hélène LEROY ; Xavier BARTOSZEK, Michel SEROUX ; Gérard NICOLLE ; Jean-Jacques COTTEL ; Gérard DUÉ ; Véronique THIÉBAUT.

Objet : Fixation de la cotisation annuelle des EPCI

Conformément à l'article 9 des statuts du syndicat mixte, les recettes du Pôle Métropolitain Artois Douaisis sont notamment constituées par les contributions de ses membres, calculées au prorata de leur population sur la base d'un montant par habitant fixé annuellement lors de l'établissement du budget du syndicat mixte. Les chiffres de la population sont déterminés par addition des populations totales authentifiées au 1er janvier 2023.

Sur la base du débat d'orientation budgétaire, et après en avoir délibéré, le Conseil Métropolitain, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de ne pas demander de contribution annuelle aux membres du syndicat mixte au titre de l'année 2024.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président,

Le Président certifie que, en application de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1982, la présente délibération a été publiée le
Et transmise en Préfecture le
Le Président,